

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissements Lalaurie

Z.I. rue Georges Braque
76290 Montivilliers

Références : 20241105-ARInstallationsElecSuites
Code AIOT : 0005802054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement Etablissements Lalaurie implanté 12 rue Georges Braque ZA La Belle Etoile 76290 Montivilliers. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements Lalaurie
- 12 rue Georges Braque ZA La Belle Etoile 76290 Montivilliers
- Code AIOT : 0005802054
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CABE : • est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 à exercer les activités de démontage de véhicules hors d'usage dépollués, • dispose d'un agrément préfectoral « centre VHU » (n° PR 76 00024 D) en date du 11 août 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite porte sur les suites de la visite 28/05/2024 où des justificatifs avaient été demandés à l'exploitant concernant les limites d'intervention mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques (point de constat n°2).

Cette visite a permis de conclure sur la conformité au point de constat n°2 de la visite du 28/05/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/05/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 28/05/2024, il avait été demandé à l'exploitant, afin de vérifier la prise en compte des limites d'intervention, de transmettre à l'inspection des installations classées le prochain rapport de contrôle des installations électriques (2024) dans un délai de 4 mois (le précédent contrôle datant du 03/08/2023).

En effet, l'exploitant avait transmis son plan d'action sur chacune des limites de prestations et il convenait de vérifier qu'elles avaient bien été prises en compte afin de considérer le contrôle comme complet.

À la relance de l'inspection le 28 octobre 2024, l'exploitant a transmis le 29 octobre le rapport de contrôle des installations électriques de 2024 (daté du 26/07/2024).

Ce rapport mettant en avant les mêmes limites d'intervention des installations électriques que dans le rapport précédent, une visite d'inspection a donc été planifiée.

Un point a été fait avec l'exploitant sur les limites d'intervention du rapport APAVE du 26/07/2024 :

Limite(s) d'intervention générale(s) :

- Pour des raisons d'exploitation et à la demande de : LALAURIE Vincent (Chef d'établissement), les dispositifs différentiels résiduels n'ont pu être effectués que partiellement. *L'exploitant indique que le contrôleur n'a pas fait de demande sur ce point.*
- La continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') au paragraphe Examen des circuits terminaux n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires. *L'exploitant indique qu'il s'agit du contrôle du lampadaire extérieur nécessitant une nacelle que le contrôleur n'a pas demandée. Sur ce point, après vérification de l'article 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants il est admis que, en l'absence de moyens mis à disposition du vérificateur lui permettant d'intervenir en sécurité, la vérification de la continuité de la mise à la terre sera effectuée uniquement pour les appareils accessibles depuis le sol ou avec un équipement permettant d'effectuer cette mesure depuis le sol.*

Nous fournir les documents suivants à jours :

- Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (Incendie et Explosion). En l'absence du document précité, le classement des influences externes a été effectué sur la base du guide UTE C 15-103, hors risques BE3. *L'inspection considère qu'il s'agit d'une mention indicative.*

- Schémas unifilaires des installations électriques. *L'exploitant a présenté et transmis par mail du 05/11/2024 les schémas unifilaires des installations électriques.*

- Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments. *L'exploitant a indiqué avoir questionné le contrôleur APAVE sur ce point, celui-ci n'ayant pas été en mesure de lui répondre.* - Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion. *L'exploitant a indiqué avoir consigné en annexe de son registre de sécurité les déclarations CE de conformité. Il indique également n'être pas concerné par les emplacements à risque d'explosion.* - Éléments de traçabilité des essais réglementaires : L'article 11 du décret du 14 décembre 2011 relatif à éclairage de sécurité et en référence du code du travail article R 4226-7, un contrôle mensuel du basculement automatique de l'éclairage de sécurité en cas d'absence du réseau éclairage doit être effectué, ainsi que le bon fonctionnement de la télécommande de mise au repos, et un contrôle semestriel d'autonomie d'une heure des blocs autonomes. Ces essais doivent être consignés dans un registre qui doit être présenté lors des contrôles

réglementaires électricité. *L'exploitant a transmis par mail du 30/10/2024 l'annexe au registre de sécurité relatif à ces contrôles (contrôles fait les 13/08/2024 et 17/09/2024. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit effectuer ces contrôles mensuellement.*

Limite(s) d'intervention particulière(s) :

1 LOCAL STOCKAGE/ Tableautin/ DISJ PC 220V : Matériel non en service (P) Avant une éventuelle remise en usage, vous assurer de son état de conformité, le cas échéant en sollicitant une vérification par APAVE.

1 LOCAL STOCKAGE/ Tableautin/ DISJ PC 220V DISJ PC 380 : Matériel non en service (P) Avant une éventuelle remise en usage, vous assurer de son état de conformité, le cas échéant en sollicitant une vérification par APAVE.

Sur ces deux points, l'exploitant a indiqué que ces matériels n'étaient pas en service et qu'il ferait le nécessaire en cas de remise en service.

2 NOUVEAU HANGAR / TABLEAU GENERAL HANGAR : Bien que prévu au contrat de vérification, l'absence des principaux éléments du dossier technique (Schémas et notes de calculs) ne nous a pas permis de valider complètement la conformité des installations. (P) Nous sommes à votre disposition pour l'établissement de ces documents, à l'issue desquels nous pourrions finaliser le rapport de vérification, le présent document ne pouvant en tenir lieu. *L'exploitant a présenté et transmis par mail du 05/11/2024 les schémas unifilaires des installations électriques.*

En conclusion, l'inspection considère qu'elle dispose des éléments suffisants pour solder le point de constat n° 2 du rapport de visite du 28/05/2024.

L'exploitant veillera à présenter les éléments à sa disposition lors du prochain rapport de contrôle des installations électriques (registre de sécurité, schémas unifilaire des installations et certificats de conformité) afin qu'ils soient pris en compte dans le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation

initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Constats :

Le rapport de contrôle des installations électriques APAVE du 26/07/2024 mentionne 3 observations récurrentes (le rapport précédent en mentionnait 8).

Observation 1 (n° 2 dans le rapport 2023) : l'exploitant avait indiqué dans son plan d'action que ce point avait été soldé. L'exploitant indique que cette observation a été maintenue car l'action

menée n'était pas suffisante pour le contrôleur.

Observation n° 2 (n°4 dans le rapport 2023) : l'identification mise en place par l'exploitant n'était pas conforme. Ce point a été corrigé.

Observation n° 3 (n°5 dans le rapport 2023) : l'exploitant indique que le disjoncteur a été changé après le contrôle.

L'inspection considère que l'exploitant a démontré sa prise en compte des observations mentionnées dans les rapports de contrôles des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite